



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2003/12/1536

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53.95

☎ 02 32 76 54.60

mél : françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

15 DEC. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**SAS TIMKEN FRANCE
MAROMME**

Objet : Régularisation d'activités

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux des 20 novembre 1970, 19 juillet 1985, 13 août et 4 octobre 1991 et les prises d'acte des 3 avril 1995 et 16 juillet 19998 réglementant le site NADELLA à MAROMME,

La demande du 21 mars 2001 par laquelle la société NADELLA a sollicité la régularisation des activités de fabrication de roulements à aiguilles pour l'industrie automobile qu'elle exploite à MAROMME, 7 rue Ampère,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2001 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 3 septembre 2001 au 3 octobre 2001 inclus, sur le projet susvisé présenté par la société NADELLA,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis de la mission inter services de l'eau,

Les délibérations des conseils municipaux de DEVILLE LES ROUEN, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, LE HOULME, MAROMME, LA VAUPALIERE, SAINT JEAN DU CARDONNAY

Les arrêtés préfectoraux des 24 janvier, 24 juillet et 15 novembre 2002 et 27 mars et 28 septembre 2003 prorogeant jusqu'au 1^{er} février 2004 les délais d'instruction du dossier,

Le courrier du 10 octobre 2003 par lequel la SAS TIMKEN FRANCE, dont le siège social est 61 route de Foëcy à VIERZON, déclare avoir pris possession, à compter du 30 juin 2003, des activités précédemment exploitées par la société NADELLA à MAROMME,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 18 novembre 2003,

CONSIDERANT :

Que les activités de fabrication de roulements à aiguilles pour l'industrie automobile exploitées par la SA NADELLA à MAROMME ont été réglementées au regard de la législation sur les installations classées,

Que compte tenu des modifications notables intervenues sur le site, l'exploitant a déposé un dossier de régularisation ayant fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation,

Que pour prévenir toute pollution accidentelle, l'essentiel des unités est placé sur rétention et le site est équipé de poudre et boudins absorbants, d'aspirateurs polyvalents et de kits obturateurs de regards eau pluviale,

Que compte tenu de la consommation en solvants du site, l'exploitant a prévu de réaliser un plan de gestion des solvants et une étude visant à réduire la consommation de white spirit,

Que pour pallier les nuisances sonores, l'exploitant s'est engagé à remplacer le dépoussiéreur polissage, à déplacer la pompe eaux recyclées et mettre en place un caisson phonique sur l'une des tours aérorefrigérantes,

Qu'en matière de gestion des déchets, des investissements sont programmés en 2004 pour réaménager la zone de collecte des déchets liquides et solides, diminuer la quantité de déchets en remplaçant les pompes sur les machines de montage et mettre en place une meilleure collecte sélective,

Que l'évaluation du risque sanitaire complété par une étude montre que les risques induits par les activités sur la santé de la population sont acceptables,

Que pour réduire le risque d'incendie principalement localisé au niveau des fours de traitement thermique, des stockages de produits inflammables et du dépoussiéreur ainsi que le risque d'explosion, des moyens de prévention et de protection sont prévus et envisagés sur avis des services incendie et secours,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser la société TIMKEN SAS à poursuivre les activités précédemment exploitées par la société NADELLA à MAROMME,

ARRETE

Article 1 :

Il est pris acte de la prise de possession, à compter du 30 juin 2003, des activités précédemment exploitées par la société NADELLA à MAROMME, par la SAS TIMKEN FRANCE, dont le siège social est à VIERZON.

Article 2 :

La SAS TIMKEN France est autorisée à poursuivre les activités de fabrication de roulements à aiguilles pour l'industrie automobile implantées rue Ampère à MAROMME sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

~~S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.~~

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de MAROMME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de MAROMME.

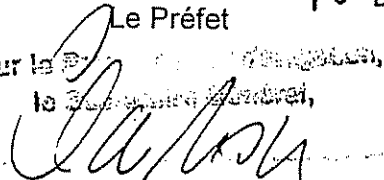
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 15 DEC. 2003

Le Préfet

Pour la Préfecture de la Seine-Maritime,

le Secrétaire Général,

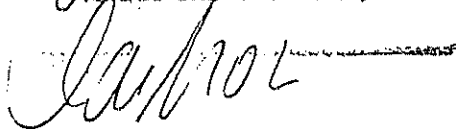

Claude MICHEL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :
ROUEN, le : 15 DEC. 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et ses délégués,
Le Secrétaire Général,



Claude MICHEL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

15 DEC. 2003

Société TIMKEN France S.A.S.
Zone Industrielle de la Maine
BP 1033
76151 MAROMME

1 OBJET

La Société TIMKEN France S.A.S., dont le siège social est 61, route de Foëcy - BP 238 à VIERZON, est autorisée à poursuivre ses activités dans son usine de MAROMME.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent à l'arrêté préfectoral du 13 août 1991 dont les prescriptions sont abrogées.

La présente autorisation vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-après, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

RUBRIQUE	REGIME	DESIGNATION	Volume
2560-1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : 1. supérieure à 500 kW	<ul style="list-style-type: none">• coupe• rectification diamètre• rectification extrémités• décolletage• presses Transfert• presses Découpe• presses de roulage et de reprise• et atelier outillage et l'entretien avec une puissance installée totale de 2 300 kW.
2562-1	A	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains est : 1. supérieur à 500 litres	2 bains de volume total 850 litres

RUBRIQUE	RÉGIME	DÉSIGNATION	Volume
2565-2-a	A	<p>Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique à l'exclusion des activités visées par la rubrique n° 2564</p> <p>2. procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres</p>	<p>10 machines à laver à l'aide de produits lessiviels :</p> <p>Soit un volume total de 6 170 litres</p>
1136-A-2-c	D	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>- Stockage</p> <p>2. En récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 tonnes</p>	<p>12 bouteilles de 44 kg d'ammoniac stockées</p> <p>Soit 528 kg d'ammoniac</p>
1136-B-c	D	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 tonnes</p>	<p>6 bouteilles de 44 kg d'ammoniac en cours d'utilisation</p> <p>Soit 264 kg d'ammoniac</p>
1180	D	<p>Polychlorobiphényle, polychloroterphényle Utilisation de composants appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produit</p>	<p>Un transformateur contenant 695 kg de PCB</p>

RUBRIQUE	RÉGIME	DÉSIGNATION	VOLUME
1432-2	D	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Capacité totale équivalente supérieure à 10m³, mais inférieure ou égale à 100m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paletier 1 : huile usinage : 200 l • Paletier magasin : huile protection : 6 x 60 l • Parc déchets : White spirit (cat.B) : 4 x 200 l White spirit + eau (cat. B) : 3 x 1 000 l Solvant pétrolier (cat. C) : 1 x 200 l
			<ul style="list-style-type: none"> • Parc huiles : White spirit (cat.B) : 3 x 200 L distillat de pétrole (cat. C) : 3 x 200 l fuel (cat.D) : 1 x 1 000 l • Groupe électrogène : fuel (cat.D) 2 cuves aériennes de 2 000 l chacune • Traitement thermique : Méthanol (cat B) 1 X 5 000L Soit Ceq = 9 400 + 1 360/5 + 5 000/5 = 10 005 l
1433-B-2	D	<p>Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations Capacité totale équivalente : 2. supérieure à 1 t, mais inférieur à 10 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bains de sels : un bac d'huile de protection (cat.C) de 190 l soit 156 kg • Montage buté : huile (cat.C) : 1 x 60 l = 53 kg • Coupe : solvant pétrolier (cat.C): 1 x 200 l = 156 kg • Presses découpe : White spirit (cat. B) : 1 x 200 l = 154 kg huile (cat. C) : 1 x 200 l = 169 kg • Rodage polissage : White spirit (cat. B) : 1 x 200 l = 154 kg White spirit de récupération (cat. B) : 3 x 1 000 l = 2 310 kg • Sas auvent : fuel (cat. D) 1 x 1 300 l = 1 092kg • Stockage entretien : White spirit (cat B) : 2 x 200 l = 308 kg Huile (cat C) : 1 x 200 l = 176 kg Soit Ceq = 3 141 kg

RUBRIQUE	RÉGIME	DÉSIGNATION	Volume
2561	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ligne de trempe HF avec four de revenu • 2 lignes T80 de traitement thermique comprenant chacune un four de cémentation et un four de revenu • 1 four à aiguilles au gaz • 1 four à aiguilles électrique
			<ul style="list-style-type: none"> • 1 four à charges IPSEN • 4 fours de revenu à air (à charge) • 1 four de brûlage Martin
2564.3	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 3 le volume des cuves étant supérieur à 20 litres mais inférieur ou égal à 200 litres.	Trichloréthylène : 100 l
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles, métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW	<ul style="list-style-type: none"> • Trempe HF : 1 grenailleuse • Rectification extrémité : 1 rôdeuse • Martelage : <ul style="list-style-type: none"> 10 tonneaux de Ø 3 m. 9 tonneaux de Ø 1,9 m. 1 tonneau de Ø 1,5 m. 2 tonneaux de Ø 1,2 m. • Polissage : <ul style="list-style-type: none"> 5 tonneaux Torrington 28 tonneaux grandes cuves 5 tonneaux petites cuves <p>la puissance installée totale est de 710 kW</p>
2910-A-2	D	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, La puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières au gaz de 2 x 950 kW • 6 aérothermes au gaz de 6 x 293 kW <p>soit une puissance thermique totale de 3,7 MW</p>

RUBRIQUE	RÉGIME	DESIGNATION	VOLUME
2920-2-b	D	Réfrigération ou compression (installation de) Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : 2. Dans tous les autres cas La puissance absorbée est : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> • 4 compresseurs • 11 Groupes froid • 9 Climatiseurs • 4 Assécheurs <p>Soit une puissance installée totale de 430 kW</p>
2925	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	18 postes pour une puissance maximale totale de 44 kW.

2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

2.5 Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.
- Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 25 octobre 2000

2.6 Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1136, 1180, 1432, 1433, 2561, 2564, 2575, 2910, 2920 et 2925 doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.7 Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.3 Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art.

3.1.4 Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.5 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits

En particulier, le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

L'aire extérieure de lavage des équipements doit être étanche, aménagée en rétention et protégée de la pluie.

3.1.6 Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

En particulier, les produits liquides polluants stockés sur les paletiers doivent être sur rétention et les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles (cyanure et acides, hypochlorite et acides, etc.) ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Lors du remplacement ou de l'achat de nouvelles fontaines de dégraissage, l'exploitant doit choisir systématiquement des équipements disposant de rétention.

Le parc à huile doit être étanche, protégé de la pluie par un auvent et raccordé à une cuve enterrée de dimension conforme au présent article.

3.1.7 Rétention des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et sur les réseaux d'évacuation.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir.

En particulier, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, il dispose d'un système permettant l'obturation totale du réseau d'assainissement pluvial. Ce dernier sera aménagé de manière à ce que les eaux collectées puissent être confinées à l'intérieur de la cave étanche située sous l'atelier avant traitement ou évacuation vers un centre de destruction.

3.1.8 Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Cette protection concerne notamment le collecteur prévu au point 3.1.7 ci-avant.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

3.1.9 Prélèvements et consommation d'eau

3.1.9.1 Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.1.9.1.1 Installations nouvelles

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

3.1.9.1.2 Installations existantes

Toutes dispositions doivent être prises pour recycler les eaux de refroidissement.

3.1.9.2 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé selon une fréquence suffisante pour permettre de détecter une augmentation anormale de la consommation et les résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un réseau de disconnecteurs et de clapets anti-retour doit être mis en place sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations industrielles, de manière à éviter tout phénomène de retours d'eaux souillées dans le réseau public d'adduction.

3.1.10 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.11 Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En particulier, les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement de systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couvertes autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.12 Emplacement du rejet

Le rejet des eaux pluviales et industrielles après traitement est effectué dans la rivière du Cailly via le réseau eaux pluviales de la commune, les eaux vannes et de cantine sont évacuées dans l'infrastructure collective d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Rouennaise (réseau et station d'épuration Émeraude de Petit-Quevilly).

Les dispositifs de rejet au réseau pluvial doivent être aménagés de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs du rejet.

Ces dispositifs doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Tout fait de pollution accidentelle doit être portée dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.13 Valeurs limites de rejet

3.1.13.1 Eaux résiduaires

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie de station d'épuration doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit maximal instantané : $10 \text{ m}^3/\text{h}$,
- débit moyen maximal pendant 24 heures consécutives : $160 \text{ m}^3/\text{j}$,
- pH compris entre 6.5 et 9,
- Température inférieure à 30°C ,

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX (kg/j)	NORMES
MES	35	4	NF EN 872
DCO	150	20	NFT 90.101
Métaux totaux	15	2	
Dont Fe	5	0.7	NFT 90017 et NFT 90112, ISO 11885
Dont Al	5	0.7	FDT90119, ISO 11885
CN	0.1	0.013	ISO 6703/2
NITRITES	1	0.13	NF EN ISO 10304 -1et 2, 13395 et 26777
Hydrocarbures-totaux	5	0.7	NFT 90114
AOX'	1	0.13	NF EN 1485
Phosphore Total	10	1.4	NFT 90.023

3.1.13.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un déboureur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'Art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).

3.1.13.3 Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, dans le réseau de la communauté d'agglomération.

3.1.14 Surveillance des rejets

3.1.14.1 Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.1.14.2 Suivi

La surveillance doit être réalisée a minima à la sortie des stations, avant mélange avec d'autres effluents. Les paramètres suivants doivent être mesurés selon la périodicité ci-dessous :

PARAMÈTRES	PÉRIODICITÉ
Débit	en continu
PH	en continu
Température	en continu
MES	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
Al	hebdomadaire
Fe	hebdomadaire
CN	quotidienne
Nitrites	quotidienne
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
AOX	trimestrielle

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute l'aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1 Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit sauf dans le cadre des exercices d'incendie.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2 Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, des techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants sont privilégiés. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tout moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3 Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les tonneaux des ateliers de martelage et de rodage/polissage doivent être munis de dispositifs d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Ces dispositifs d'aspiration sont raccordés à des installations de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, etc.).

Un dispositif de traitement doit permettre de laver les gaz issus de l'atelier de rodage/polissage avant rejet dans l'atmosphère.

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains de nitruration doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

3.2.4 Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

3.2.5 Cheminées des installations de combustion - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées des chaudières ont une hauteur de 10 mètres et doivent permettre une vitesse d'éjection minimale de 5 mètres par seconde.

Les cheminées des installations de combustion sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée. Sauf impossibilité technique ces aménagements sont réalisés conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.6 Rejets

Les rejets atmosphériques issus des 2 chaudières alimentées au gaz présentent les caractéristiques maximales suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (mg/Nm ³)
Oxyde de soufre	35
Oxyde d'azote	150
Poussières	5

Les rejets atmosphériques issus des fours de traitement thermique présentent les caractéristiques maximales suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (mg/Nm ³)
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	35
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	400
COV (hors méthane)	150
Poussières	150

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

3.2.7 Installations de combustion

L'exploitant s'assure de la disponibilité des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

3.2.8 Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2.9 Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.2.10 Les installations de réfrigération

Les entreprises de maintenance des installations de réfrigération doivent être inscrites sur le registre préfectoral en application des dispositions du décret n° 92.1271 du 7 décembre 1992.

Un contrôle d'étanchéité et de niveau de fluide dans les installations de réfrigération doit être réalisé au moins une fois par an par les entreprises précédemment définies.

L'exploitant doit établir, pour chaque opération (contrôle d'étanchéité, réparations, etc.) effectuée sur les équipements utilisant des fluides frigorigènes, une fiche d'intervention.

Cette fiche d'intervention indique :

- la date et la nature de l'intervention dont les équipements font l'objet,
- la nature et le volume du fluide récupéré,
- le volume du fluide éventuellement réintroduit,
- la localisation des fuites potentielles sur les circuits des installations

Les appareils utilisant des fluides frigorigènes doivent porter une plaque signalétique précisant la nature et la quantité du fluide frigorigène qu'ils contiennent lorsque cette dernière est connue à l'occasion des opérations de maintenance par exemple (vidange complète).

Dans le cas d'un changement d'utilisation de fluide frigorigène, l'exploitant veillera à ce que le nouveau fluide frigorigène favorise peu l'effet de serre et ne soit pas destructeur de la couche d'ozone.

3.2.11 Machine à laver les cages de douilles

En sortie de l'émissaire de la machine à laver les cages de douilles, la valeur limite d'émission de la concentration en trichloréthylène est de 20 mg/m³ et la valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane rejeté par cette installation.

Une mesure du débit rejeté, de la concentration en trichloréthylène et de la concentration en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois tous les trois ans.

3.2.12 Plan de gestion des solvants – suivi des rejets atmosphériques

Conformément à l'article 28.1 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant doit réaliser un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations consommant des solvants.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le bilan est complété des éléments relatifs au suivi des rejets en benzène et oxydes d'azote retenus comme éléments traceurs des impacts sur la santé.

Un premier bilan sera établi et transmis avant la fin du mois de février 2004.

3.3 RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1 Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets seront préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2 Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3 Stockage des déchets avant élimination

Chaque type de déchets est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au § 3.1.13.1. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'aire de stockage des déchets est protégée des eaux météoriques. La construction doit être séparée du stockage des matières premières et accessible à tout moment aux engins de défense incendie par une voie carrossable.

3.3.3.1 Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte dans l'attente de la protection prévue au paragraphe 3.3.3. ci-avant. Ce dispositif doit être régulièrement vidangé.

3.3.3.2 Stockage des déchets liquides

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au §3.1.6.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4 Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1er du livre V du code de l'environnement modifié, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime au sens du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge interne sont interdits.

3.3.5 Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6 Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7 Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.3.8 Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.9 Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1 Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les activités de martelage, de rodage, de polissage et de rectification doivent être effectuées dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Les sources principales de bruit présentes sur le site doivent être insonorisées. Notamment dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté des capots d'insonorisation ou des compléments d'enceinte seront posés autour des quatre appareils de traitement d'air situés au Sud du site (rotoclone, sécheur inter réactif, tour de refroidissement CIAT et AFEI). L'efficacité des aménagements devra être validée par une mesure des niveaux sonores.

3.4.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement.

3.4.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65	55

3.4.5 Définitions

3.4.5.1 Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2 Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

3.4.7 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser, à la suite de l'insonorisation des 4 principales sources de bruit et ensuite au moins une fois tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation en cas de non-conformité.

3.4.8 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées

3.5 Prévention contre la légionellose - Tours aéroréfrigérantes

3.5.1 Généralités

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

3.5.2 Entretien et maintenance

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir efficacement ou pour éliminer tout développement de dépôts d'origine minérale ou végétale sur le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et en particulier les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant mettra en œuvre un programme de suivi et de traitement efficace contre la prolifération de legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella réalisées au moins une fois par an sur la période de mai à octobre.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint à l'aval du dispositif d'isolement,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Préalablement aux arrêts des installations pour nettoyage et dans des délais compatibles avec les impératifs dus aux méthodes d'analyse, une recherche de legionella sera réalisée. Si nécessaire, au regard des seuils fixés ci-après, cette analyse sera suivie d'un traitement de choc sur les eaux de refroidissement dans la semaine précédant l'arrêt.

En fonction des résultats des analyses, et sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant imposera le port des équipements individuels de protection adaptés au personnel intervenant à l'intérieur du système de refroidissement et susceptible d'être exposé.

Ces dispositions seront intégrées au plan de prévention (articles R 237-1 à R 237-28 du code du travail).

L'exploitant définira les zones où le port des équipements de protection individuels est obligatoire. Les équipements correspondants seront mis à la disposition du personnel.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement et une bonne adéquation du traitement préventif mis en place, l'exploitant fera appel à du personnel compétent, en particulier dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de maintenance de l'installation en fonctionnement (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les opérations de vidanges, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les résultats des analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentrations en legionella ...)
- les modifications apportées à l'installation.

Le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance du système de refroidissement et de son traitement d'eau.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par ~~un laboratoire qualifié dont le choix, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sera fait~~ parmi l'une des catégories suivantes :

- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales (inter calibré),
- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et qui réalisent des analyses de legionella,
- laboratoires accrédités par le COFRAC sur le paramètre legionella,
- laboratoire utilisant la norme AFNOR T 90.431 et participant à des réseaux d'inter calibration (*ces deux conditions minimales sont nécessaires*).

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

3.5.3 Résultats des analyses

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles précédents mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 unités, formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra arrêter immédiatement le système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. La remise en service de l'installation sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.5.2, alinéa 3. Un nouveau contrôle sera réalisé une semaine après la remise en service de l'installation.

Si les résultats des analyses réalisées en application des articles précédents mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de correction nécessaires. Il avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, des résultats de ces analyses, et des mesures de correction adoptées.

Il fera réaliser un nouveau contrôle de concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

3.5.4 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un dispositif de comptage

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

3.6 Pollution du sol

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions qui suivent dans le cadre de la réhabilitation de son site visé en entête de telle sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

3.6.1 Traitement du talus limite sud du site

Conformément aux conclusions de l'étude de sol ERM (référence pf 2916 en date du 26 février 2003), l'exploitant procède au traitement du talus situé au sud du site.

Ce traitement comprendra a minima :

- l'évacuation des boues déposées sur une épaisseur de 20 cm,
- le confinement après stabilisation des terres sous-jacentes contaminées à plus de 50 mg/kg de chrome réalisé selon les objectifs de réhabilitation définis aux alinéas a) à c) ci-après. Si ces terres sont évacuées ces alinéas sont sans objet.

a) stabilisation

Les terres stabilisées à l'aide de chaux et d'un liant hydraulique ou de tout autre moyen équivalent doit présenter des teneurs mesurées sur lixivat les valeurs maximales suivantes :

Cuivre	: 10 µg/l
Chrome	: 50 µg/l
Plomb	: 50 µg/l

Ces valeurs sont mesurées sur des échantillons représentatifs prélevés selon un plan d'échantillonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. Le nombre de prélèvement est au minimum de 1 par 25 mètres cubes de terre prélevée. L'exploitant doit justifier les techniques de mesure qu'il retient et leur seuil de détection.

b) confinement

Le confinement des terres stabilisées est réalisé à l'aide d'une membrane imperméable type PEHD placée en fond de fouille et en couverture des matériaux mis en place. Un réseau de drains de contrôle est placé sous le confinement de manière à permettre un contrôle des caractéristiques de celui-ci.

La couverture est constituée d'un complexe composé de haut en bas d'une couche de terre végétale de qualité garantie et d'un grillage avertisseur inaltérable de couleur conventionnelle (jaune),

Le dépôt est traité superficiellement (forme, pente, ...) de manière à limiter la stagnation d'eau et permettre le drainage des eaux pluviales. La surface est aménagée en espace vert. Les végétaux choisis doivent permettre de favoriser l'évapotranspiration et le développement racinaire doit permettre l'accrochage de la couche de terre sans altérer la couverture du confinement.

Si la méthode employée pour le modelage, la végétalisation et la plantation s'avère inefficace, l'exploitant est tenu de définir, dans les plus brefs délais, une méthode de substitution qu'il soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises dans l'aménagement des zones adjacentes afin de collecter les eaux pluviales et de ruissellement en dehors de la zone de confinement des matériaux.

c) suivi

Toutes les dispositions doivent être prises de manière à ce que la couverture du stockage ne puisse être altérée et que les matériaux objet du confinement ne puissent être mis à l'air libre notamment lors des travaux d'entretien de l'espace vert créé. Un suivi est mis en place afin de garantir le maintien d'une épaisseur suffisante de matériaux de couverture.

~~Les travaux de jardinage et d'entretien sont effectués par du personnel informé de la nature du dépôt et des précautions qu'il y a lieu de prendre lors de toute intervention.~~

3.6.2 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines représentatif notamment des caractéristiques hydrologiques du lieu. Celui-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration des pollutions

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux souterraines au droit du site et à proximité du confinement futur s'il y a lieu.

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés à partir d'au moins trois puits de contrôles repérés sur le plan joint en annexe du présent arrêté. La méthode de mesure est normalisée et se réfère aux normes en vigueur (décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, directive européenne 98-83, liste OMS de 1994).

Les paramètres objet du suivi sont les suivants : Hydrocarbures totaux, Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Chrome, Cuivre, Nickel, COHV dont Trichloréthylène, Cis1,2-dichloroéthylène et composés issus de leur dégradation (chlorure de vinyl, etc.).

Dès la mise en service des puits de contrôle, une mesure de référence est effectuée.

Les mesures sont effectuées mensuellement pendant toute la durée des travaux et débiteront au plus tard avant un mois suivant la notification du présent arrêté.

Dès achèvement des travaux de réhabilitation, le suivi est effectué sur des échantillons prélevés trimestriellement.

Après chaque mesure, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport. Celui-ci doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la période de surveillance avec tous les éléments d'interprétation.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment des mesures ou analyses complémentaires ou tout changement dans le mode opératoire.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées de toute anomalie ou évolution d'un paramètre et en indique les causes pour autant qu'il soit en mesure de les identifier. Il est alors tenu de réaliser l'évaluation complète des phénomènes observés et d'apporter les remèdes que rendent nécessaires les dégradations observées.

Le programme de surveillance pourra être arrêté sur accord du préfet si le bilan des mesures démontre l'absence d'évolution significative des paramètres suivis sur une période supérieure à cinq ans après la fin des travaux d'aménagement des terrains.

L'exploitant doit conserver l'accès aux différents piézomètres ou puits de contrôle réalisés sur le site et prendre les mesures appropriées pour assurer leur protection afin que les polluants ne puissent pas migrer par cet intermédiaire dans le sol et la nappe souterraine.

3.6.3 information

Six mois après achèvement des travaux, l'exploitant est tenu d'établir un état récapitulatif de l'ensemble des travaux effectués.

Ce bilan comprend :

- le contour enveloppe du confinement tel que défini ci-dessus ou des volumes de terres enlevées,
- la nature, les caractéristiques (concentration, etc.) et le volume des matières confinées ou évacuées,
- le récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- un diagnostic de la pollution résiduelle en fond de fouille,
- les résultats du suivi de la qualité de la nappe,
- un plan à l'échelle indiquant la position des différents aménagements mis en œuvre (puits de contrôle, drain, zone de confinement, etc.).

Ce relevé est archivé par l'exploitant et deux exemplaires sont transmis à l'administration pour inscription à l'inventaire national des sites et sols pollués

4 PRÉVENTION DES RISQUES

4.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2 Consignes

4.2.1 Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.2.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Les consignes définissent également la conduite à tenir et les opérations à effectuer afin d'éviter le déversement de matières polluantes dans l'environnement en cas d'inondation.

4.2.3 Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3 Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4 Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.5 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion (chaudières, fours de traitement thermique, etc.). Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux (chaudières, fours de traitement thermique, etc.), la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

4.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.7 Les fours de traitement thermique

Les fours fonctionnant avec un mélange inflammable au-dessus de 750°C doivent être équipés d'un asservissement n'autorisant l'introduction du mélange que si cette température est atteinte. Au cas où le seuil de 770°C serait franchi à la baisse, l'alimentation en mélange (gaz d'atmosphère (méthanol par exemple), propane et ammoniac) doit être interrompue et le four doit être purgé avec un volume de gaz inerte au moins égal à 5 fois celui de l'enceinte.

Toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter la présence d'oxygène dans l'atmosphère des fours en fonctionnement.

Toute détection d'une anomalie de sécurité (températures, niveaux, coupure d'énergie, etc) doit entraîner la coupure de l'alimentation en fluides dangereux (propane, méthanol et ammoniac) et le maintien du débit d'azote afin d'inertiser l'enceinte du four.

4.8 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.9 Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.10 Installations électriques et risques liés à la foudre

~~Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.~~

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17-100.

4.11 Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

4.12 Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.13 Opérations de chargement-déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés:

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.14 Caractéristiques des constructions et aménagements

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au 30 septembre 2004 une étude technique et économique accompagnée d'une proposition d'échéancier de réalisations relative au renforcement des caractéristiques des constructions et des aménagements des locaux. Les objectifs visés par cette étude sont :

- isoler les locaux à risques particuliers d'incendie par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de fermes-portes.

Les locaux de grande surface doivent être recoupés entre eux par des portes coupe-feu munies de fermes-portes automatiques.

- assurer la tenue au feu des locaux abritant les installations de travail mécanique des métaux et les bains de sels fondus avec les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une 1/2 heure.

- matérialisation de cheminements d'évacuation du personnel. Les portes d'évacuation doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé

Les cheminements doivent être maintenus constamment dégagés.

- permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

- recouper les locaux en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

4.15 Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.16 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

4.16.1 Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

4.16.2 Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

4.17 Détection de feu ou de chaleur

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques (notamment au niveau des bacs d'huile de trempe, des fours T80 et du dépoussiéreur de l'atelier de martelage) qui déclenche :

- une alarme avec report au poste de gardiennage et dans l'atelier concerné et une localisation des zones de dangers ;
- par asservissement, la mise en œuvre de l'installation automatique d'extinction adaptée des équipements concernés.

4.18 Détections de gaz ammoniac

Les détecteurs d'ammoniac reliés à une alarme sonore et visuelle sont mis en place au droit des fours utilisateur d'ammoniac. Les niveaux de sensibilité sont adaptés de manière à informer le personnel de tout incident et permettre son évacuation conformément aux dispositions de l'article 4.9 de l'arrêté type du 23 février 1998, relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 1136.

4.19 Les bains de trempes

Les huiles des bains de trempes utilisées doivent présenter un point éclair supérieur d'au moins 30°C à la température de travail.

Pour éviter la propagation d'un éventuel incendie, l'exploitant doit installer conformément à l'article 4.17 du présent arrêté un dispositif de contrôle de la température associé à une alarme et à un dispositif d'extinction automatique adapté (CO₂, mousse, etc.).

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la propagation d'un feu de bac à huile en cas de débordement : conception de galeries techniques et cloisons pare-feu, murets.

Pour se prémunir des émissions des bains d'huile :

- les aérosols et vapeurs émises lors des opérations de trempes doivent être captées au plus près de la source,
- le contenu des bacs doit être renouvelé périodiquement avec des huiles neuves ou de qualité garantie équivalente.

4.20 Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.21 Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers de martelage, de rectification, de rodage et de polissage et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

En conséquence, il est procédé aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

4.22 Accès de secours - voies de circulation.

L'exploitant doit rendre possible l'accès des engins de secours sur au moins deux façades de tous les bâtiments en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3.5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilos newton (dont 40 kilos newton sur l'essieu avant et 90 kilos newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

L'exploitant doit prévoir l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant de 8 mètres et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3.5 m,
- pente maximale : 15% dans les sections d'accès
10% dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilos newton (dont 40 kilos newton sur l'essieu avant et 90 kilos newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

4.23 Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Cette clôture est doublée d'une haie vive au droit des bâtiments situé au Nord Est de la parcelle.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

5 DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3 Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

5.4 Échéancier

Paragraphe	Objet	Échéance/périodicité
3.1.7	Aménagement réseau pluvial et bassin évènementiel	1 an
3.2.12.	Plan de gestion de solvant et suivi NOx/benzène	Fin février 2004 puis Annuel
3.3.3.	Aménagement aire déchet	18 mois
3.4.1.	Insonorisations	1 an
3.6.2.	Surveillance eaux souterraines	Début : 1 mois suivant notification
3.6.3	Bilan du traitement	6 mois à l'issue des travaux
4.5	Double coupure alim. gaz	3 mois
4.14.	Cantonnement/recoupement des locaux	Étude septembre
4.18.	Détection et alarme ammoniac	3 mois